

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957 - 1958

### QUESTIONS ÉCRITES

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE  
DU 7 JUIN AU 2 OCTOBRE 1958

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8214. — 7 juin 1958. — M. Edouard Soldani signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une coopérative viticole qui a augmenté son capital social par souscription de nouvelles parts qui donnent un droit de logement supplémentaire aux souscripteurs; le prix de souscription est égal au prix de l'ancienne

part et donne une capacité de logement identique; l'agrandissement des locaux est financé par l'extérieur, banques et subventions; la subvention n'est pas la propriété de la coopérative pendant dix ans; le prêt consenti par la banque est remboursé annuellement par prélèvement sous la forme d'une recette; les locaux n'appartiennent pas au sociétaire qui ne dispose à aucun moment de l'actif net de la société « statut coopérative agricole ». Il lui demande si le droit d'apport est dû sur le montant du capital social souscrit et payé ou sur la totalité des dépenses engagées par la coopérative pour parfaire son local.

8215. — 10 juin 1958. — M. Gaston Chazette demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser pour chaque département: 1° la longueur totale des chemins départementaux; 2° la longueur totale de ces chemins réfectionnés à ce jour; 3° la longueur restant à réfectionner.

8216. — 10 juin 1958. — M. Emile Claparède expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'une coopérative agricole du département de l'Hérault qui désire, dans le cadre de la coopération viticole: a) acheter pour le compte de ses adhérents de l'anhydride sulfureux en citerne directement chez le fabricant de ce gaz; b) fractionner par simple dépotage les quantités reçues dans des tubes métalliques éprouvés et acceptés par le service des mines, seul emballage autorisé, les tubes étant ou la propriété de adhérents, ou pris en location par l'union des coopératives chez un détenteur étranger à l'organisation et le dépotage étant effectué soit par l'union, soit par un tiers disposant de locaux suffisants à l'entrepôt de ces marchandises en attendant leur enlèvement par les coopératives. Il est bien entendu que les seuls coopératives seront les bénéficiaires de ces opérations qui doivent permettre un prix de cession plus avantageux que celui actuellement pratiqué

par les divers intermédiaires de ce commerce. Il lui demande dans quelles conditions, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires en général et de la T. V. A. en particulier, ces opérations peuvent être réalisées.

**8217.** — 13 juin 1958. — **M. Maurice Walker** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le prix moyen de location à l'hectare des forêts domaniales où se pratique la chasse dite du gros gibier dans les départements suivants: Ardennes, Marne et Meuse.

**8218.** — 18 juin 1958. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un artisan fiscal, garagiste, se livrant aux opérations suivantes: 1° réparation de véhicules, avec fourniture des pièces nécessaires à ces réparations; chiffre d'affaires moyen annuel: 2 millions de francs; 2° garage de voitures particulières dans local servant à l'exercice de la profession artisanale; chiffre d'affaires moyen annuel: 750.000 F (étant admis par les contributions directes que l'activité artisanale procure un bénéfice supérieur à celui de la remise des voitures), doit être imposé aux taxes sur le chiffre d'affaires: 2 millions de francs à la taxe locale; 750.000 F à la taxe de prestations de service ainsi que le demande l'administration des contributions indirectes ou, le garage des voitures étant un accessoire de son activité artisanale, ne doit pas être imposé pour l'ensemble de ses recettes sur 2.750.000 F à la seule taxe locale. Il semble bien, étant donné le caractère accessoire de la deuxième activité, que l'administration avait penché pour la deuxième formule, ainsi qu'en fait foi une réponse à **M. Boisdé**, n° 2946 (*Journal officiel* du 16 janvier 1957), qui allait dans le sens d'une instruction du 31 janvier 1958 et d'une circulaire du 11 mai 1950. Dans le cas où la réponse serait défavorable au contribuable, il lui demande depuis quand est intervenu le changement de façon de voir de l'administration.

**8219.** — 21 juin 1958. — **M. Francis Dassaud** demande à **M. le ministre de la justice** si un témoin cité à une enquête ordonnée par la justice et non entendu en raison de l'article 245 du code civil pour raison de parenté en ligne directe au premier degré est en droit: 1° d'exiger néanmoins la taxe de ses frais; 2° le règlement de ceux-ci par l'administration de l'enregistrement, compte tenu de ce que la partie bénéficiait de l'assistance judiciaire.

**8220.** — 26 juin 1958. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre des armées** que des conférences de garnison ont été organisées dans le premier semestre 1958 et qu'à Lyon, notamment, un certain malaise paraît avoir suivi la conférence du 30 avril; que ces conférences revêtent un caractère bien particulier en raison de leur préparation par les généraux commandant la région et de l'obligation faite aux officiers et sous-officiers d'y assister et de s'y présenter en tenue. Il lui demande, en conséquence, par qui a été choisi le conférencier de la réunion de Lyon, devant quelles autres garnisons le même conférencier s'est présenté, quelles dispositions ont été prises pour que soit respecté le principe de la neutralité absolue de l'armée en matière politique ou religieuse, quelles sanctions ont pu être appliquées pour inobservation de ce principe à la conférence de Lyon et dans d'autres garnisons où pareil fait se serait produit.

**8221.** — 28 juin 1958. — **M. René Schwartz** expose à **M. le ministre de la justice** qu'étant donné qu'une société anonyme comprenant, pour la plus grande partie de ses actionnaires, des épiciers propriétaires de leurs fonds de commerce d'alimentation en détail, livre à ceux-ci des marchandises qu'ils vendent dans leur local aux consommateurs, et ce aux prix fixés par la société, moyennant une rémunération en pourcentage variant selon la sorte de marchandise, sur laquelle rémunération elle verse la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, indépendamment des cotisations dues à la sécurité sociale et aux allocations familiales; que ladite société ne paye à ses actionnaires aucun loyer, ni redevance pour le fonds de commerce et le local dans lequel ledit fonds se trouve, de sorte qu'elle n'est ni locataire d'un fonds de commerce, ni gérante d'un tel fonds à un titre quelconque; il lui demande si, ceci étant, le juge du registre de commerce compétent peut exiger que la société requiert l'inscription d'un fonds exploité dans les conditions précitées, bien qu'elle ne soit ni propriétaire ni locataire gérante du fonds de commerce dans lequel le véritable propriétaire dudit fonds vend des marchandises en qualité de salarié, et, dans l'affirmative, à quel titre cette immatriculation devrait être requise.

**8222.** — 3 juillet 1958. — **M. Jean Bortaud** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que des affiches injurieuses pour l'actuel chef du Gouvernement sont apposées dans des locaux officiels dépendant de son ministère, notamment au centre de réforme de la rue de Bercy. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître si ces placards, apposés sous le timbre d'une organisation syndicale et qui traitent de sujets n'ayant absolument rien à voir avec les revendications professionnelles, rentrent dans la catégorie des affichages autorisés par l'administration; dans la négative, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles dispositions il entend prendre pour faire cesser des agissements qui, dans les circonstances actuelles, ne paraissent pas très opportuns.

**8223.** — 3 juillet 1958. — **M. Jean Bortaud** prie **M. le ministre des armées** de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les conditions requises pour que les grands blessés des unités en action en Algérie puissent obtenir la médaille militaire et lui demande notamment si un grand mutilé de la face, pensionné à 75 p. 100, peut obtenir cette distinction.

**8224.** — 3 juillet 1958. — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que nombre d'officiers ministériels utilisent maintenant le procédé de reproduction des actes et jugements par héliographie; elle lui signale qu'il est apparu que les mentions manuscrites d'enregistrement étaient bien souvent difficiles à reproduire, sinon impossibles, en raison probablement de l'emploi d'encre stylographiques et lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prescrire, ainsi qu'il a été fait pour les officiers ministériels, l'emploi d'encre indélébiles dans les bureaux d'enregistrement.

**8225.** — 4 juillet 1958. — **M. Marcel Lemaire** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, reprenant l'article 92 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, l'article 1241 du code général des impôts précise que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de constructions dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes, lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants, et qu'avant l'intervention du décret du 30 avril 1958, qui a notamment remplacé la taxe hypothécaire par la taxe de publicité foncière, il avait été précisé dans une réponse ministérielle du 16 janvier 1952 que les exemptions contenues dans l'article 1241 précité s'étendaient à la taxe hypothécaire. Il lui demande de bien vouloir le fixer sur la portée de l'article 1241 du code général des impôts eu égard à la taxe de publicité foncière et de préciser notamment si l'exonération primitive est maintenue en ce qui concerne la taxe de publicité foncière.

**8226.** — 5 juillet 1958. — **M. François Valentin**, s'appuyant sur la réponse que **M. le secrétaire d'Etat** au budget a bien voulu donner au *Journal officiel*, débats du Conseil de la République, du 16 mai 1958, page 856, à sa question n° 7962, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le premier remboursement résultant de l'indexation d'un prêt consenti à une société peut également être inclus par celle-ci dans ses frais généraux dans le cas où ce prêt a la particularité d'être remboursable par une rente viagère à capital aliéné.

**8227.** — 19 juillet 1958. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quelle position entend prendre le Gouvernement à l'égard de la « convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères » adoptée le 10 juin 1958 par la conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, et qui demeure ouverte — jusqu'au 31 décembre 1958 — à la signature des Etats désireux d'y participer. Il se permet d'appeler son attention sur l'intérêt que lui paraît présenter cette convention, qui offre aux milieux d'affaires des facilités souhaitables pour le règlement des litiges entre parties de nationalités différentes, sans pour autant porter des atteintes inadmissibles à la souveraineté des Etats intéressés.

**8228.** — 23 juillet 1958. — **M. Amédée Valeau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, dans son article 6, prévoyait un allègement des charges pesant sur l'économie des départements d'outre-mer à réaliser par décret et que ce décret, qui a été promulgué le 13 février 1952 sous le numéro 52-152, prévoit dans son article 21 une ristourne de la T. V. A. calculé sur les frais d'approche au profit du producteur. Il lui expose qu'il arrive que le producteur du rhum vende son produit à un commerçant exportateur et qu'alors le D. 46-16 est établi au nom de ce commerçant exportateur et que c'est en conséquence à lui que le service des contributions ristourne le remboursement de la T. V. A. Il lui demande si le fait pour un producteur d'avoir vendu son rhum sur place, en vue de l'exportation, lui fait perdre le droit à la ristourne de la T. V. A. et dans ce cas, si cette ristourne doit profiter au commerçant exportateur, ou bien si le commerçant qui la perçoit des contributions, en vertu du D. 46-16, doit la remettre au producteur, son vendeur.

**8229.** — 27 juillet 1958. — **M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'article 36 du code de la route, qui édicte: « Il est interdit de laisser abusivement un véhicule ou un animal stationner sur une route », permet, par l'absence de définition stricte du mot « abusivement », des interprétations variables et des applications arbitraires de ceux qui sont chargés de faire respecter le code; en quoi consiste l'abus: est-ce le motif ou le temps d'immobilisation; en dehors des cas définis à l'article 37 du code, il est nécessaire de donner une définition stricte du terme « abusivement » afin d'éviter des interprétations divergentes; il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

**8230.** — 29 juillet 1958. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les difficultés éprouvées par certains contribuables pour assurer le règlement des tiers provisionnels qui leur sont réclamés, notamment lorsque les intéressés rentrent, pour la première fois, dans la catégorie des assujettis à ces versements préalables ou, au contraire, lorsque, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, les ressources dont ils disposent ont brusquement diminué; il le prie de bien vouloir lui faire connaître s'il ne serait pas possible, bien entendu sur production de justifications par les intéressés, de répartir sur une durée de temps plus longue le versement des sommes dues.

**8231.** — 6 août 1958. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les lois des 3 novembre 1884 et 9 mars 1941 visent les échanges d'immeubles ruraux réalisés par les intéressés individuellement et de leur propre initiative et que le décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 fixe les conditions de forme des actes, les formalités de publicité foncière et de transfert des baux et autres droits réels, que ces actes sont exempts de tous droits perçus au profit de l'Etat, y compris de la taxe de publicité foncière; qu'en ce qui concerne les baux, ils sont, au choix du preneur, soit reportés sur l'immeuble reçu en échange par le bailleur, soit résiliés sans indemnité dans la mesure où l'étendue de la jouissance du preneur est diminuée, le cas où les locataires demeurent en place n'ayant pas été prévu; et lui demande si un conservateur des hypothèques est habilité à réclamer le paiement de la taxe hypothécaire lorsque le transfert des baux n'est pas demandé et que chaque locataire continue d'exploiter la parcelle qui lui était précédemment louée.

**8232.** — 6 août 1958. — **M. Marcel Molle** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans un partage de succession, une propriété agricole a été attribuée en totalité à l'un des copartageants, qui a bénéficié ainsi de l'exonération du droit de soulte édictée par l'article 710 du code général des impôts; que l'acte de partage ne mentionne pas, par suite d'une omission, le matériel et le cheptel, immeubles par destination, qui, en fait, ont bien été conservés par l'attributaire des immeubles par nature; et demande si un acte rectificatif, constatant que les immeubles par destination ont été effectivement compris dans le lot échu à ce dernier, est suffisant pour justifier le maintien de l'exonération édictée par l'article 710 précité.

**8233.** — 12 septembre 1958. — **M. Emile Claparède** demande à **M. le ministre du travail** s'il convient, pour la détermination du super-privilège prévu à l'article 47 a, livre 1<sup>er</sup>, du code du travail: 1° de procéder à un calcul distinct du salaire et de l'indemnité de congé payé prévue par l'article 47 b du même livre, ou d'ajouter l'indemnité de congé payé au salaire pour déterminer le salaire théorique mensuel permettant de faire application de la fraction insaisissable; 2° si l'indemnité de congé correspond à la quotité d'indemnité concernant la dernière période de travail ou à l'intégralité des indemnités acquises par les travailleurs au moment du jugement déclaratif.

**8234.** — 17 septembre 1958. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° quel est, depuis cinq ans, le volume des vins vinés exportés en Allemagne; 2° quel est le volume des vins vinés exportés dans les autres pays pendant cette même période; 3° quelle est l'aide qui est consentie aux exportateurs de vins vinés en Allemagne et les différentes formes qu'elle revêt; 4° quelles sont les sommes qui ont été versées pendant cette période aux exportateurs de vins vinés en Allemagne; 5° quelles sont les sommes qui ont été versées aux exportateurs des autres pays pendant ces cinq ans; 6° sur quels crédits sont prélevées ces sommes.

**8235.** — 17 septembre 1958. — **M. Abel Sempé** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 20 mai 1955, pris en vertu des pouvoirs spéciaux et dans un esprit de détente fiscale, a permis aux sociétés à responsabilité limitée qui se dissoudraient dans certaines conditions prévues au texte d'échapper aux taxes habituelles sur le boni de liquidation en payant une taxe forfaitaire de 15 p. 100; que l'article 3 (§ 3) du décret visé exige entre autres conditions que l'acte constatant la réunion de toutes les parts entre les mains de l'associé gérant soit enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957 et que le gérant demande dans cet acte à bénéficier du décret dont il s'agit, en s'engageant à n'apporter aucune modification aux écritures comptables de l'entreprise au bout de l'opération et à poursuivre l'exploitation du fonds pendant un délai minimum de cinq années; que dans le cadre de ces dispositions une cession de parts décidée le 20 août 1956 et enregistrée le 20 septembre suivant a eu pour effet de réunir entre les mains du seul gérant toutes les parts sociales sans qu'aucune mention dans l'acte de cession ait pu révéler cet effet juridique, en sorte que les droits d'enregistrement furent perçus au tarif « cession de parts » et non d'après la nature du bien; que, par un acte ultérieur du 20 novembre 1956 enregistré le 17 décembre suivant, le gérant constatait la réunion des parts entre ses mains par suite de la dernière cession et demandait à

bénéficier du décret du 20 mai 1955 rappelant qu'il réunissait les conditions exigées et s'engageant à poursuivre l'exploitation de fonds pendant au moins cinq ans; que lors de l'enregistrement de cet acte, les droits furent perçus au tarif des mutations d'après la nature du bien; que, par une interprétation apparemment trop rigoureuse du texte, l'administration de l'enregistrement a refusé le bénéfice du décret du 20 mai 1955, prétendant que ce bénéfice aurait dû être demandé dans la dernière cession des parts; et lui demande, étant donné d'une part les termes précis (acte constatant la réunion) et d'autre part l'esprit de détente fiscale qui a inspiré les dispositions du décret, s'il n'y a pas lieu d'admettre que le gérant était fondé à constater la réunion des parts dans un acte séparé enregistré avant le 1<sup>er</sup> janvier 1957, pour demander et obtenir dans cet acte le bénéfice du décret visé, surtout que la dernière cession de parts ne révélait en rien par son contenu qu'elle était la dernière.

**8236.** — 20 septembre 1958. — **M. Marcel Plaisant** demande à **M. le ministre de la construction** si un terrain d'une surface de 2.000 m<sup>2</sup>, ayant ce qu'il est convenu d'appeler « un mazet » dans le Sud de la France ayant une superficie de 8 à 10 m<sup>2</sup>, situé à 70 mètres environ de la seule voie d'accès, composé d'une seule pièce inhabitable et inhabitable, doit être considéré par l'urbanisme, pour les autorisations de construire des voisins, comme terrain bâti.

**8237.** — 20 septembre 1958. — **M. Marcel Legros** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles les subventions d'habitat rural pour 1958 concernant le département de Saône-et-Loire ne sont que de 22 millions alors qu'en 1957 elles étaient de 47 millions et s'il s'agit d'une erreur ou d'une première tranche; de toutes manières, il serait indispensable que soient précisés les chiffres annuels et les motifs éventuels de réduction.

**8238.** — 20 septembre 1958. — **M. Xavier Perrier-Michon** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration de l'enregistrement est en droit de refuser l'exonération prévue par l'article 35 de la loi du 19 avril 1954 dans un acte de vente comprenant 7/8 en toute propriété et 1/8 en nue propriété seulement (le 1/8 du surplus en usufruit appartenant à un tiers non vendeur) et toutes les conditions requises par ledit article étant remplies; le motif indiqué par l'administration pour le refus d'exonération étant le suivant: il n'y a pas indivision entre l'acquéreur des 7/8 en toute propriété et du 1/8 en nue propriété avec le non vendeur propriétaire du 1/8 en usufruit.

**8239.** — 23 septembre 1958. — **M. Jules Pinsard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui faire connaître la nature et le montant des subventions et prêts accordés annuellement jusqu'en 1958 aux exportateurs de bois ou plants de vignes par le fonds de garantie mutuelle et d'orientation de la production agricole.

**8240.** — 27 septembre 1958. — A la suite de la manœuvre opérée par un groupe important de communistes contre les ouvriers des usines Simca (section de Nanterre), **M. Raymond Susset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour maintenir la liberté du travail et donner à tous les travailleurs l'assurance d'une sécurité; il fait remarquer, d'autre part, que la municipalité de Nanterre se trouve forcément associée à cette affaire, puisque c'est elle qui a permis à ce groupe communiste de trouver asile dans le foyer réservé aux vieux travailleurs, et de plus, leur a procuré les véhicules nécessaires à cette tentative partisane. et en conséquence, il espère que la municipalité en question sera sanctionnée et lui demande quelles seront ces sanctions et quelles mesures il prendra pour éviter le renouvellement de pareils faits.

**8241.** — 2 octobre 1958. — **M. Jean Bertaud** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur la situation des occupants d'immeubles expropriés pour le compte de l'Etat; il expose que, des renseignements qui lui sont parvenus, il apparaît que les services départementaux se refusent à assurer le relogement des intéressés parce que ceux-ci sont mis dans l'obligation d'abandonner les locaux qu'ils occupent; il le prie, dans ces conditions, de bien vouloir lui faire connaître quelles sont, en la matière, les obligations des services du logement et si c'est à l'Etat lui-même qu'il appartient d'assurer le transfert des intéressés dans d'autres immeubles.

**8242.** — 2 octobre 1958. — **M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique**, que l'article L. 121 du code des pensions civiles et militaires du 23 mai 1954 n'est applicable qu'aux veuves de sous-officiers (arrêté du conseil d'Etat, veuve Joncour, du 20 novembre 1935, et circulaire du ministre des pensions n° 0493/Ad. du 16 novembre 1931), et demande quels sont les motifs qui s'opposent à son application aux veuves d'officiers, étant donné que le sens du mot « militaire » employé dans le premier paragraphe de l'article L. 121 du code paraît ne faire aucune discrimination entre les veuves de sous-officiers et d'officiers dont la carrière civile et militaire réunit toutes les conditions requises.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

**8004. — M. Max Monichon** expose à **M. le président du conseil** qu'un honorable consignataire et transitaire bordelais a été nommé, par ordonnance du tribunal de commerce de Bordeaux, le 5 février 1911, consignataire-curateur aux intérêts absents d'un lot de marchandises pour lesquelles il avait avancé alors près de 500.000 francs en vue de leur conservation et dans l'intérêt des propriétaires, qu'il ne lui a jamais été possible de connaître, qu'en 1914 et à son insu, les Allemands ont enlevé ces marchandises dans les entrepôts où elles se trouvaient, une partie sous régime de douane; que cette administration a exigé de lui le paiement des droits français de mise à la consommation; que, depuis, malgré ses démarches, tant auprès de M. le ministre de la justice, du ministère des finances, du ministère de la reconstruction et du ministère des affaires étrangères, qui se sont déclarés incompétents, l'intéressé ne peut obtenir le remboursement de ses frais et honoraires, qui ont pourtant fait l'objet d'un état taxé par M. le président du tribunal de commerce de Bordeaux. Il demande, en conséquence, ce qu'il doit faire pour obtenir le remboursement de sa créance, dont le bien-fondé a pourtant été reconnu par le ministère des affaires étrangères, direction des affaires économiques et financières, service des biens et intérêts privés, suivant lettre du 17 décembre 1955 sous référence D. R. A. 1944-C-361.9000. (Question du 30 janvier 1958.)

**Réponse.** — Après un examen approfondi de cette affaire par les différents ministères qui auraient pu être intéressés, il s'avère qu'il s'agit d'un litige de pur droit privé et non d'une affaire administrative. Il appartient donc à l'intéressé d'agir vis-à-vis de son débiteur dans le cadre du droit privé interne français.

**8103. — M. Ernest Pezet** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** à quel stade sont parvenues les négociations engagées au mois de mars 1957 avec la Belgique concernant les doubles impositions, et particulièrement celles concernant les doubles impositions en matière successorale, qui, en octobre dernier, paraissaient en bonne voie d'aboutissement. (Question du 11 mars 1958.)

**Réponse.** — Les négociations franco-belges sur les doubles impositions en matière successorale ont abouti à un résultat favorable au mois d'octobre 1957. Il subsistait, toutefois, des difficultés de détail qui ont fait l'objet de nouveaux contacts entre les deux administrations et sont actuellement réglées. La signature de la convention pourra avoir lieu dans un proche avenir.

**8160. — M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, dans un certain nombre de pays, notre langue et notre culture sont diffusées dans des établissements (instituts ou lycées par exemple), dont la direction appartient à des fonctionnaires français, par des professeurs français dont les uns constituent la mission universitaire, directement recrutée et rétribuée par la direction générale des affaires culturelles et techniques, et dont d'autres forment un cadre « local » recruté sur place et rétribué selon des normes différentes de celles qui régissent les premiers. L'importance relative des deux groupes est très variable; les effectifs du second dépassent parfois notablement ceux du premier. Il le prie de bien vouloir lui faire connaître les raisons financières ou autres et les avantages de cette dualité. (Question du 15 avril 1958.)

**Réponse.** — Le décret n° 50-491 du 5 mai 1950 modifié fixant les modalités de la rémunération spéciale aux professeurs français à l'étranger classe le personnel en deux grandes catégories: a) ceux qui sont désignés par le ministère des affaires étrangères, sur proposition ou après consultation du ministre de l'éducation nationale, pour occuper un poste d'enseignement à l'étranger (art. 1<sup>er</sup>); ces professeurs sont soit des fonctionnaires détachés du ministère de l'éducation nationale (régis par le titre I du décret), soit des professeurs recrutés sur titres (régis par le titre II); b) ceux qui appartiennent au personnel complémentaire (art. 2, titre III) et qui perçoivent des émoluments fixés forfaitairement compte tenu des barèmes locaux. En principe, le bénéfice des dispositions des titres I et II est réservé aux postes à l'étranger qui sont jugés par le ministre des affaires étrangères comme étant essentiels pour la défense des positions culturelles françaises à l'étranger. Il est exact cependant que certains postes ne sont rangés dans la seconde catégorie que par suite d'une dotation budgétaire insuffisante et qu'il serait souhaitable de les faire passer dans la première. En ce qui concerne la situation des intéressés, il y a lieu d'observer que le personnel appartenant à la première catégorie est nommé après un large appel de candidatures et consultation de la commission de l'enseignement à l'étranger alors que celui, qui est rangé dans la seconde est recruté par entente directe avec les chefs d'établissements. Il faut observer d'ailleurs que très souvent les professeurs appartenant à la seconde catégorie résident à l'étranger pour des raisons d'ordre personnel au moment de leur engagement (mariage avec un étranger par exemple). Rien ne s'oppose toutefois à ce qu'un professeur appartenant à la seconde catégorie pose sa candidature à un poste de la première si une vacance vient à se produire; celle-ci est alors examinée concurremment avec celles des professeurs résidant dans la métropole.

**8120. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions du décret n° 54-1251 du 24 décembre 1954 relatif à l'encouragement aux échanges amiables viendront à expiration le 31 décembre 1958 et lui demande: 1° s'il n'envisage pas, compte tenu du retard apporté, d'une part, à la publication du règlement d'administration, et, d'autre part, à la construction des organismes compétents, de proroger cette date limite, et dans l'affirmative, de combien; 2° si les dispositions précitées sont limitées aux seuls échanges bilatéraux ou, au contraire, s'appliquent aux échanges plurilatéraux, ce qui, dans certains cas, faciliterait considérablement les opérations encouragées par le Gouvernement. (Question du 18 mars 1958.)

**Réponse.** — 1° Le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 tendant à accélérer l'aménagement foncier agricole et le remembrement prévoit effectivement en son article 3 que les encouragements exceptionnels aux échanges amiables ne seront accordés que pendant une durée limitée, à savoir: délai que deux ans à compter soit de l'arrêté préfectoral instituant le comité d'échanges amiables (art. 6), soit de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations d'échanges (art. 7) et durée limitée au 31 décembre 1958 en dehors des deux cas précédents (art. 9). Mais aussi bien les résultats acquis que les observations formulées dans les milieux intéressés à l'égard des mesures actuelles ont révélé l'opportunité de modifier ces dernières. Des études sont en cours à ce sujet au sein du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier chargé de susciter et de coordonner toutes les actions devant contribuer notamment à la réalisation des opérations d'échanges amiables de biens fonciers. Si, en conclusion de ces études et des propositions qui seront formulées, de nouveaux textes interviennent en temps utile, il n'y aura pas lieu de prévoir de prorogation; 2° selon les dispositions de la réglementation actuelle, les échanges plurilatéraux ne peuvent se réaliser que par une succession d'échanges bilatéraux. Le texte qui est à l'étude envisage, sous certaines conditions, la possibilité de procéder à des échanges simultanés entre plusieurs propriétaires.

**8168. — M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles la gendarmerie nationale d'Epina-sur-Seine utilise, pour les procès-verbaux aux automobilistes, des imprimés tirés à la ronéo sur des papiers ayant servi à envelopper des denrées alimentaires et portant au verso la réclamation du produit étant noté que la formule du procès-verbal assez peu lisible ne comporte d'autre signe d'authenticité que le cachet de la brigade. (Question du 4 avril 1958.)

**Réponse.** — Les militaires de la gendarmerie n'ont jamais rédigé de procès-verbaux sur des papiers ronéotypés portant au verso des stogans publicitaires. Dans le cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire, une voiture automobile était stationnée dans un endroit interdit. Le gendarme en cause, n'ayant pu découvrir le conducteur, a placé sur le pare-brise un avis de convocation ayant simplement pour but de prévenir l'usager qu'il faisait l'objet d'une contravention et de lui donner ainsi la faculté de se présenter à la brigade de gendarmerie pour fournir toutes explications utiles. Le propriétaire du véhicule n'ayant pas répondu à cette invitation, un procès-verbal a été établi et transmis à l'autorité judiciaire compétente. C'est donc ce dernier document qui a constitué le point de départ des poursuites et non l'avis apposé sur le véhicule. D'autre part, les unités de gendarmerie sont approvisionnées en avis de convocation imprimés que les militaires doivent authentifier par le cachet de la brigade et compléter lors de leur utilisation. Toutefois, dans des cas exceptionnels, il peut arriver que les intéressés en soient démunis et emploient une feuille dactylographiée par leurs soins.

**8125. — M. Jacques Delalande** rappelle à **M. le ministre de la construction** le décret n° 55-562 du 20 mai 1955 « facilitant l'acquisition rapide au juste prix des terrains nécessaires à la construction » qui a, dans son article 5, disposé que le troisième alinéa de l'article 41 du décret du 8 août 1935, ainsi conçu: « Les administrations compétentes sont tenues de fournir à la commission, sur sa demande, tous les renseignements utiles » serait remplacé par les dispositions suivantes: « en toute hypothèse et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la valeur donnée aux terrains nus expropriés ne peut excéder la plus récente estimation postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1952 assignée à ces terrains à l'occasion de leur mutation à titre gratuit ou onéreux, soit dans les contrats ou déclarations intervenus au cours des cinq dernières années ayant précédé la déclaration d'utilité publique, soit dans les évaluations administratives rendues définitives en vertu des lois fiscales au cours de la même période ». Il lui demande si ces dispositions nouvelles ont un caractère général et doivent s'appliquer à toutes les expropriations quel que soit leur but poursuivi, ou si, au contraire, elles ne doivent pas être limitées, ainsi que l'indique l'exposé des motifs précédant le décret, à l'acquisition des terrains nécessaires à la construction de logements. (Question du 18 mars 1958.)

**Réponse.** — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux judiciaires, l'article 5 du décret n° 55-562 du 20 mai 1955 s'applique à toutes les expropriations poursuivies par les collectivités publiques non seulement en vue de la construction de logements mais pour tous autres objets. En effet, la loi n° 54-803 du 14 août 1954, prorogée par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955, en application de laquelle a été pris le décret du 20 mai 1955, a donné au Gouvernement le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre du programme d'équipement non seulement dans le domaine de la construction de logements mais dans les autres

domaines. Quel que soit le titre du décret du 20 mai 1955, ses articles ont seuls force obligatoire et notamment l'article 5 qui modifie expressément les dispositions du décret du 8 août 1935 de portée générale. Toutefois, la jurisprudence n'étant pas encore définitivement fixée en la matière, il appartiendra à la cour de cassation d'interpréter souverainement les dispositions du décret précité.

**8201. — M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître si un expert judiciaire doit estimer un terrain soumis à expropriation pour la construction de logements d'après l'utilisation qui doit en être faite par la collectivité appelée à construire ou d'après l'état et l'aspect du terrain au jour de l'expertise. (Question du 19 avril 1958.)

**Réponse.** — Aux termes de l'article 45 du décret du 8 août 1935, modifié par le décret n° 55-502 du 20 mai 1955, les indemnités sont, en principe, et sauf les exceptions résultant de dispositions législatives particulières, fixées d'après l'état et la valeur des biens à la date de l'ordonnance du président du tribunal. Pour la fixation des indemnités la commission arbitrale ne doit pas tenir compte des hausses, même constatées par les actes de vente, lorsqu'elles se sont produites moins de six mois avant ou depuis l'annonce des projets de travaux de construction ou d'équipement de toutes natures poursuivis par des collectivités ou par des particuliers, leur réalisation totale ou partielle, ou la mise à l'enquête du projet d'aménagement.

**8203. — M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de la construction** que certains immeubles vétustes situés au centre de Paris sont déclarés en état de péril, ce qui conduit à l'expulsion des locataires; que ces derniers se voient parfois offrir le relogement, dans des groupes d'habitations à loyer modéré situés dans la banlieue éloignée, comportant pour les occupants un trajet aller et retour d'une durée de plus de trois heures, du nouveau domicile à leur lieu de travail; que les intéressés acceptent souvent, faute de mieux, cet hébergement provisoire dans l'espoir de pouvoir procéder ultérieurement à un échange d'appartement avec des retraités demeurant à Paris, et ce, conformément à la loi; que les actes de location rédigés par les sociétés immobilières de la ville de Paris ou du département de la Seine contiennent une clause interdisant de tels échanges; et lui demande quelle en est la raison, et en vertu de quelle disposition législative lesdites sociétés immobilières sont placées en dehors de la règle commune. (Question du 7 mai 1958.)

**Réponse.** — Les organismes d'H. L. M. sont en droit d'introduire dans les engagements de location qu'ils signent avec leurs locataires une clause interdisant les échanges volontaires. En effet, c'est le Parlement lui-même qui a exclu l'article 79 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 relatif à l'échange des locaux d'habitation, de l'article 222 du code de l'urbanisme et de l'habitation (remplaçant l'ancien alinéa premier de l'article 69 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948) qui énumère les articles de ladite loi applicables aux H. L. M. L'arrêté du 2 novembre 1955 qui permet aux organismes d'H. L. M. d'imposer à leurs locataires des échanges en vue d'une meilleure utilisation familiale des locaux, leur laisse implicitement l'initiative d'accepter ou de refuser les échanges proposés par les intéressés. Les commissions chargées de l'attribution des locaux au sein des organismes d'H. L. M. se montrent circonspectes quand il s'agit d'un échange avec le secteur privé, sans pour cela s'y opposer systématiquement.

**8150. — Mme Marie-Hélène Cardot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, dans une école des Ardennes ont été trouvées des cartes-réponses éditées par le parti communiste en vue de la « campagne » de diffusion de l'*Humanité-Dimanche*. Elle lui demande si de tels procédés sont compatibles avec la neutralité de l'enseignement dans nos écoles. (Question du 26 mars 1958.)

**Réponse.** — Il résulte d'une enquête effectuée localement sur ma demande que, le 14 mars dernier, M. le maire d'une commune des Ardennes a effectivement trouvé dans la caisse à bois d'une classe d'enfants de six à huit ans de l'école de garçons de la commune, des exemplaires de cartes-réponses concernant l'*Humanité-Dimanche*. On n'a pu découvrir aucune trace de documents politiques quelconques dans les locaux scolaires. Il ne paraît pas y avoir eu, à l'école, « distribution » de tracts ou imprimés de propagande; le récipiendaire même dans lequel les documents incriminés ont été trouvés semble indiquer l'intention de les détruire. Néanmoins, l'inspecteur d'académie des Ardennes a adressé à l'instituteur une note lui rappelant le texte du règlement scolaire modèle 1887, article 16, interdisant dans les locaux scolaires, sans autorisation spéciale, « l'introduction de livres, d'imprimés et brochures étrangères à l'enseignement ».

**8001. — M. Gaston Meillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 prévoit que les artisans qui ont recours à un outillage se composant de machines dont le fonctionnement requiert l'intervention personnelle et constante de celui qui les utilise et met en jeu son attention, son habileté professionnelle ou même sa force musculaire, conservent le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts et lui demande si une personne possédant un engin dénommé couramment « bulldozer » et se livrant à des travaux particuliers ou publics peut prétendre, toutes les autres conditions imposées par l'article 184 du code général des impôts étant remplies par ailleurs, au bénéfice des dispositions précitées. (Question du 28 janvier 1958.)

**Réponse.** — Bien que le décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 ait, pour tenir compte de l'évolution intervenue dans le domaine de la technique et de l'économie, apporté divers assouplissements aux conditions requises pour bénéficier du régime d'imposition des « artisans fiscaux », ce régime ne peut trouver à s'appliquer qu'aux personnes qui se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail et dont le bénéfice est, par suite, constitué de manière prépondérante par la rémunération de ce travail. Cette condition ne saurait être considérée comme remplie au cas particulier où le propriétaire d'un « bulldozer », qu'il utilise pour l'exécution de travaux particuliers ou publics, tire l'essentiel de ses profits de l'exploitation du capital investi dans l'acquisition de cet engin.

**8064. — M. Marcel Plaisant** demande à **M. le ministre des finances, et des affaires économiques**, alors que la rentrée en France de devises résultant des exportations bénéficie du régime dit E. F. A. C., qui permet aux exportateurs de disposer d'une portion des devises, s'il n'est pas anormal et injuste que les rentrées de devises provenant de droits de redevances ou licences d'exploitation des brevets d'invention ne bénéficient pas d'un régime analogue; du moment que ces rentrées en France n'entraînent aucune sortie de matières, ni quoi que ce soit de même nature, ne lui paraît-il pas équitable que les rentrées de devises résultant de droits de licences ou de redevances de brevets d'invention comportant, non seulement le droit de prélèvement type E. F. A. C. au moins égal à celui consécutif aux exportations, mais aussi les mêmes avantages fiscaux accordés à celles-ci. (Question du 20 février 1958.)

**Réponse.** — Il n'est ni anormal ni injuste que les rentrées de devises provenant de droits de redevances ou de licences d'exploitation des brevets d'invention ne bénéficient pas d'une assimilation aux rentrées de devises provenant des exportations que ce soit pour les prélèvements de type E. F. A. C. ou pour les avantages fiscaux. Les exportateurs ont en effet des besoins en devises sensiblement différents, par leur volume comme par leur nature, de ceux des titulaires de brevets ou de droits de fabrication. Les frais accessoires que doivent supporter les exportateurs (pour le règlement desquels ont été précisément créés les comptes E. F. A. C.) sont rarement comparables à ceux des titulaires de brevets. Par là même il ne serait ni utile, ni équitable, d'étendre à divers revenus de la propriété intellectuelle les avantages accordés aux rentrées de devises correspondant aux exportations. Il n'en résulte pas pour autant que les détenteurs de brevets ou de droits de redevances se voient dépourvus de toute facilité pour leurs activités présentes ou futures à l'étranger. Mais c'est par d'autres procédures que satisfaction leur est donnée pour l'octroi des devises qui leur sont nécessaires. Je précise à cet égard, que les redevances pour utilisation par l'étranger de brevets ou licences sont assimilées aux exportations tant pour l'appréciation du droit à la carte d'exportateur, que le cas échéant, pour le calcul de l'amortissement accéléré prévu par les décisions ci-dessus visées. Une décision ministérielle du 26 octobre 1957, complétée par une nouvelle décision du 5 mars 1958, a admis que les entreprises titulaires de la carte d'exportateur instituée par le décret n° 57-911 du 10 août 1957 peuvent pratiquer, en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice un amortissement complémentaire égal au chiffre obtenu en appliquant à l'annuité normale d'amortissement le rapport existant, au cours de l'exercice considéré, entre le chiffre d'affaires à l'exportation et le chiffre d'affaires global.

**8130. — M. Edgard Pisani** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation anormale dans laquelle se trouvent placées certaines communes du fait de l'adoption récente d'une règle selon laquelle ne peuvent bénéficier d'aucun prêt des établissements publics de crédit les communes qui ne reçoivent pas de subvention. Il lui signale, en effet, que dans le département de la Haute-Marne un certain nombre de communes ayant des ressources forestières ou se trouvant profiter d'une situation physique particulièrement favorable, ont été encouragées par l'administration elle-même à renoncer aux subventions et à entreprendre à leur seul compte les travaux d'adduction d'eau. Elles se trouvent actuellement pénalisées car, en ce qui les concerne, la non-attribution de subventions ne signifie nullement que leur projet ne soit pas prioritaire. Il lui signale encore tout ce qu'il y a d'anormal dans l'affirmation d'un principe suivant lequel l'Etat intervient, dans le financement des équipements, doublement ou pas du tout. Il lui demande enfin s'il ne lui paraîtrait pas possible, sous une forme qu'il lui laisse le soin d'imaginer, d'assurer le financement de travaux non subventionnés dans la mesure où ces travaux ont en eux-mêmes un caractère prioritaire. (Question du 20 mars 1958.)

**Réponse.** — C'est pour faire face au déséquilibre existant entre les demandes des collectivités locales et le volume des sommes disponibles pour l'octroi de prêts que la Caisse des dépôts et consignations a été amenée à prendre pour règle, en accord avec le ministre des finances, de ne plus financer, en principe, que la participation de ces collectivités dans les projets subventionnés par l'Etat. Dans la plupart des cas, en effet, l'attribution d'une subvention constitue un critère satisfaisant de l'utilité et de l'urgence du projet considéré. Cette règle est toutefois appliquée avec souplesse et la Caisse des dépôts accepte d'y apporter des exceptions lorsqu'il s'agit d'opérations dont l'urgence et l'utilité apparaissent incontestables.

**8187. — M. Robert Brettes** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la retenue de 6 p. 100 doit être opérée sur l'indemnité de licenciement pour limite d'âge versée mensuellement à un employé temporaire. (Question du 17 avril 1958.)

**Réponse.** — Réponse négative. Toutefois, il est observé que l'indemnité versée aux agents temporaires en application du décret n° 55-159 du 3 février 1955 est fixée sur la base de la dernière rémunération mensuelle perçue avant le licenciement c'est-à-dire de la rémunération nette de retenues au titre du régime de sécurité sociale, et éventuellement d'un régime de prévoyance complémentaire.

**8188. — M. Abel Sempé** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que dans la construction de mobilier destiné aux hôtels, cafés et restaurants entrent quelquefois des glaces « sécurité », passibles pour la taxe à la valeur ajoutée du taux de 27,50 p. 100; que ces glaces sont livrées découpées à des dimensions spéciales et ayant subi des façonnages qui les destinent d'une façon absolue à la fabrication précise des tables et guéridons, à l'exception de toute autre, et lui demande, étant donné, d'une part, que ce matériel ainsi fabriqué est un matériel exclusivement professionnel et que, d'autre part, la glace qui en constitue un élément entre dans son prix pour une proportion variable suivant les modèles, dont le maximum est d'environ 15 p. 100, si ce mobilier est passible du taux de 27,50 p. 100. (Question du 2 mai 1958.)

**Réponse.** — Réponse négative. Les glaces doivent être reçues grevées de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 27,50 p. 100 par le fabricant de meubles et celui-ci peut déduire cette taxe de celle au taux de 19,50 p. 100 applicable au prix de vente du meuble terminé.

**8189. — M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les acheteurs de voitures d'occasion, pour un achat réalisé en cours d'année, se voient pénalisés d'un supplément de 10 p. 100 sur l'achat de la vignette automobile. Cette mesure a, en effet, l'air d'une brimade, étant donné qu'ils ne peuvent acquérir une vignette que le jour où ils sont propriétaires d'un véhicule. (Question du 3 mai 1958.)

**Réponse.** — D'après les articles 4, paragraphe II, 2<sup>e</sup> alinéa, du décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 et 5 du décret n° 56-876 du même jour, en cas de vente de véhicules en cours de période d'imposition, les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement des taxes instituées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956. Il en résulte que le droit supplémentaire de 10 p. 100 prévu à l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, du décret n° 56-875 précité, en cas de paiement tardif de l'impôt, lequel ne constitue, d'ailleurs, pas une pénalité, peut, le cas échéant, être réclamé en même temps que la taxe proprement dite, à l'acquéreur d'un véhicule d'occasion qui n'a pas été muni de vignette par son ou ses précédents propriétaires. L'administration ne peut, à cet égard, que laisser aux propriétaires successifs du véhicule le soin de régler entre eux, dans le cadre de leurs conventions, la question de la contribution au règlement, tant de la taxe elle-même que du droit supplémentaire dont il s'agit.

**8190. — M. Etienne Viallanes** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que plusieurs propriétaires ont réalisé un remboursement amiable portant sur des terrains destinés à la construction de maisons d'habitation dans le cadre du décret du 7 octobre 1950; que ce remboursement, ainsi que le lotissement qui en est l'accessoire inséparable, a fait l'objet d'une approbation préfectorale donnée dans les formes prévues en matière de lotissement par la loi d'urbanisme du 15 janvier 1943. Il demande si, lors de la vente des terrains ainsi remboursés aux constructeurs des maisons d'habitation, l'administration est en droit d'exiger la taxe sur le chiffre d'affaires et de placer ainsi les vendeurs sous un régime fiscal peu compatible, par sa sévérité, avec les dispositions de faveur que comporte à l'égard des mêmes opérations, en matière de droits d'enregistrement, l'article 1307 bis du code général des impôts. (Question du 7 mai 1958.)

**Réponse.** — En vertu des dispositions combinées des articles 256 et 35-2<sup>e</sup> du code général des impôts (rapp. art. 270-c du même code, et art. II, § I, 3<sup>e</sup> du décret n° 55-566 du 20 mai 1955), a la qualité de lotisseur, au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, toute personne qui procède au lotissement et à la vente, dans les conditions prévues par la législation sur les lotissements, de terrains lui appartenant. Il s'ensuit que toute vente effectuée après un lotissement réalisé dans les conditions susvisées est, en principe, passible des dites taxes. Par ailleurs, les considérations développées par l'honorable parlementaire au sujet du régime de faveur prévu, en matière de droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, par l'article 1307 bis du code général des impôts, ne peuvent motiver aucune exemption en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires. Dans ces conditions, et sauf application éventuelle de l'exonération édictée par l'article 271, 2<sup>e</sup>, du code général des impôts, relative aux terrains provenant de successions ou de donations, le lotissement en cause ne serait susceptible d'échapper à ces taxes que s'il a été autorisé suivant la procédure simplifiée prévue au dernier alinéa de l'article 407 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ou s'il porte sur des terrains acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1940 et demeurés en exploi-

tation agricole, ces deux catégories d'opérations étant, par mesure de tempérament, exemptées des taxes dont il s'agit lorsqu'elles ne sont pas effectuées par des personnes ayant la qualité de marchands de biens ou exerçant une profession assimilée.

**8191. — M. Joseph Raybaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: un contribuable a acquis une maison d'habitation dont une partie était mise à la disposition d'un gardien en fonction au moment de la mutation, l'acquéreur conservant le gardien à son service. Il lui demande s'il peut bénéficier sur la totalité de l'immeuble, y compris le logement du gardien, des allègements d'impôts prévus par l'article 35 (§ 1<sup>er</sup>) de la loi du 10 avril 1954 et l'article 1371 octies du code général des impôts pour les acquisitions d'immeubles bâtis destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur. Il semble dans le cas particulier que la condition exigée par l'application du tarif de faveur, à savoir que l'immeuble soit libre de toute location ou occupation quelconque, soit remplie. En effet, un gardien ne peut être considéré ni comme un locataire ni comme un occupant et le logement mis à sa disposition doit être considéré comme un logement de service et être compris dans les dépendances indispensables et immédiates de la maison devant servir d'habitation à l'acquéreur. (Question du 15 mai 1958.)

**Réponse.** — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, la partie du prix afférente au logement du gardien n'est pas susceptible de bénéficier des allègements de droits prévus à l'article 1371 octies du code général des impôts.

**8192. — M. Maurice Walker** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains négociants ou transporteurs livrent à la culture des amendements à l'aide de véhicules de transport spécialement aménagés pour effectuer le déchargement de telle façon que le produit se trouve automatiquement épandu sur le terrain du fait même qu'il est déchargé; et lui demande si cette opération particulière de transport est bien exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires, étant fait remarquer par ailleurs que le ministère de l'Agriculture prend en charge, dans certaines régions, une partie des frais de l'opération désignée. (Question du 30 avril 1958.)

**Réponse.** — Par application de l'article 11 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 et de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 56-1200 du 26 novembre 1956, les transports d'amendements du sol effectués dans les conditions visées à la question, ainsi que les frais de chargement et de déchargement indispensables au transport, sont exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Par contre, l'épandage sur le terrain, qui ne saurait être considéré comme une opération de déchargement indispensable au transport, au sens des dispositions précitées, demeure soumis à l'imposition. En cas de facturation globale, il appartient au redevable d'évaluer, par tous les moyens dont il dispose et notamment par comparaison avec le prix d'un transport ordinaire, la fraction du prix représentative des frais d'épandage.

**8193. — M. Paul Bécharde** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne est décédée laissant son épouse survivante pharmacienne; que, dans leur contrat de mariage contenant adoption du régime de la communauté réduite aux acquêts, l'épouse avait apporté en mariage une officine de pharmacie qu'elle avait acquise avant le mariage « clientèle, droit au bail, ustensiles et objets mobiliers, pour sa valeur », l'estimation de l'officine valant vente à la communauté; que, dans la déclaration à souscrire, la question se pose de savoir ce que doivent comprendre les éléments corporels, le diplôme de pharmacien n'ayant pu être cédé — et ce diplôme étant l'élément essentiel de l'officine sans lequel celle-ci ne pourrait exister; et lui demande si on peut exclure de la communauté l'élément du fonds intimement lié à la personne du pharmacien, à ses qualités professionnelles, à son titre, à ses connaissances techniques spécialisées, à sa valeur, à sa réputation (voir en ce sens: jugement du tribunal civil d'Aix du 22 janvier 1947; cass. com., 17 octobre 1951; indicateur de l'enregistrement n° 7637; cass. com., 29 juillet 1952; indicateur de l'enregistrement n° 7895 et 8140), et, dans l'affirmative, s'il existe une base pouvant servir à l'évaluation de cet élément qui n'a pu être cédé à la communauté par la clause du contrat de mariage, ou si cette évaluation est laissée à l'appréciation de l'administration. (Question du 17 avril 1958.)

**Réponse.** — Pour le contrôle de l'évaluation fournie par les successibles en vue de la perception des droits de mutation par décès, l'administration retient la valeur vénale au jour de l'ouverture de la succession, c'est-à-dire le prix normal et sincère moyennant lequel le fonds de commerce aurait pu être vendu, compte tenu de l'ensemble des circonstances particulières. Cette valeur vénale fait nécessairement abstraction des diplômes ou des qualités du vendeur, qui sont hors du commerce. Il n'y a donc pas lieu de lui appliquer un abattement quelconque pour tenir compte de ces facteurs personnels.

**8193. — M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de vouloir bien préciser les moyens d'action dont disposent les maires pour mettre fin à l'insalubrité résultant de l'évacuation des eaux résiduaires industrielles. (Question du 15 mai 1958.)

**Réponse.** — L'évacuation des eaux résiduaires industrielles est réglementée par la loi du 19 décembre 1917, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942. Ce texte charge les préfets, et non les maires, de la mise en œuvre des règlements en vigueur en cette matière, sous l'autorité du département de l'industrie et du commerce. L'instruction ministérielle du 6 juin 1953 (*Journal officiel* du 20 juin) a spécialement déterminé les prescriptions qui devaient être appliquées en ce qui concerne le rejet des eaux résiduaires par les établissements classés au titre de la loi du 19 décembre 1917. Il appartient donc à un maire qui se trouve en présence d'un problème de pollution des eaux par l'industrie de saisir de l'affaire le préfet. Celui-ci pourra faire procéder à une enquête par le service d'inspection des établissements classés, en vue de l'intervention des mesures appropriées pour mettre fin aux inconvénients constatés.

**8102.** — **Mme Marie-Hélène Cardot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs prévoit en son article 29 que le Gouvernement pourra prononcer, par décret pris en conseil d'Etat, la réunion de toutes les communes d'une même agglomération en un syndicat auquel incomberont la réalisation et la gestion des équipements collectifs, lorsque cette réunion aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération. Les installations nécessaires au ravitaillement de la population, et notamment les marchés-gares et les abattoirs pouvant être considérés comme « équipements indispensables à la vie des collectivités », elle lui demande par quelles mesures et à l'aide de quels critères seront délimitées les agglomérations à l'intérieur desquelles les communes pourront se réunir en syndicats selon le principe majoritaire prévu à l'article 29 de la loi. (*Question du 6 mars 1958.*)

**Réponse.** — Il n'est pas possible de dégager de critères généraux en ce qui concerne la délimitation des agglomérations qui seront éventuellement créées en application de l'article 29 de la loi du 7 août 1957. Cette délimitation aura lieu suivant les cas d'espèce en tenant compte de la nature et de l'implantation des installations destinées à une utilisation commune.

**8167.** — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne conviendrait pas d'interdire le dépôt sur le pare-brise des automobiles en stationnement d'imprimés-réclame émanant de maisons de commerce imitant ceux utilisés pour les procès-verbaux de contravention, y compris le carbone du verso, et qui sont fréquemment annexés à ceux-ci (*Question du 4 avril 1958.*)

**Réponse.** — Aucun texte de portée générale n'interdit actuellement la pratique signalée. Cependant, l'autorité investie des pouvoirs de police municipale a la possibilité de réglementer ces distributions de prospectus ou certaines formes d'entre elles pour des motifs de salubrité ou d'ordre public.

**8195.** — **M. Jean Clerc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une de ses récentes décisions a prononcé, au titre de l'année 1957, la promotion d'attachés de préfecture de la 3<sup>e</sup> à la 2<sup>e</sup> classe de ce cadre, et lui demande, pour chacun des départements français: 1° le nombre de renouvelables; 2° le nombre de promotions. (*Question du 30 avril 1958.*)

**Réponse.** — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés en ce qui concerne l'avancement à la 2<sup>e</sup> classe d'attaché de préfecture au titre de 1957 (métropole et départements d'outre-mer).

DEPARTEMENTS	NOMBRE de fonctionnaires renouvelables.	NOMBRE de promotions accordées.
Ain	2	»
Aisne	3	1
Allier	3	2
Alpes (Basses-)	1	»
Alpes (Hautes-)	2	1
Alpes-Maritimes	5	2
Ardèche	4	1
Ardennes	3	1
Ariège	1	»
Aube	3	3
Aude	3	4
Aveyron	3	1
Bouches-du-Rhône	7	3
Calvados	2	»
Cantal	3	1
Charente	3	1
Charente-Maritime	3	1
Cher	4	1
Corrèze	4	1
Corse	4	1
Côte-d'Or	10	2

DEPARTEMENTS	NOMBRE de fonctionnaires renouvelables.	NOMBRE de promotions accordées.
Côtes-du-Nord	3	1
Creuse	4	»
Dordogne	7	2
Doubs	3	1
Drôme	2	1
Eure	2	»
Eure-et-Loir	4	1
Finistère	4	4
Gard	4	1
Garonne (Haute-)	9	4
Gers	3	1
Gironde	11	3
Hérault	5	1
Ile-et-Vilaine	6	2
Indre	2	»
Indre-et-Loire	3	1
Isère	7	2
Jura	4	1
Landes	2	»
Loir-et-Cher	1	»
Loire	5	2
Loire (Haute-)	4	4
Loire-Atlantique	4	1
Loiret	7	2
Lot	2	»
Lot-et-Garonne	2	»
Lozère	1	1
Maine-et-Loire	7	1
Manche	4	»
Marne	5	4
Marne (Haute-)	2	»
Mayenne	3	2
Meurthe-et-Moselle	7	2
Meuse	2	1
Morbihan	3	1
Moselle	8	2
Nièvre	5	1
Nord	10	4
Oise	2	1
Orne	2	»
Pas-de-Calais	6	2
Puy-de-Dôme	6	1
Pyrénées (Basses-)	5	1
Pyrénées (Hautes-)	2	1
Pyrénées-Orientales	4	1
Rhin (Bas-)	8	2
Rhin (Haut-)	6	2
Rhône	7	1
Saône (Haute-)	1	4
Saône-et-Loire	7	2
Sarthe	5	1
Savoie	2	»
Savoie (Haute-)	2	»
Seine-Maritime	6	1
Seine-et-Marne	7	2
Seine-et-Oise	11	3
Sèvres (Deux-)	1	»
Somme	5	1
Tarn	3	»
Tarn-et-Garonne	1	»
Territoire de Belfort	3	1
Var	3	»
Vaucluse	2	1
Vendée	2	»
Vienne	4	4
Vienne (Haute-)	5	1
Vosges	4	1
Yonne	3	»
Administration centrale	18	7
Guadeloupe	2	1
Guyane	3	»
Martinique	3	1
Réunion	0	»

**8208.** — **M. Pierre de Villoutreys** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une commune peut régler un achat de petit matériel, tel qu'une bicyclette, sur le crédit ouvert au budget pour dépenses imprévues. (*Question du 21 mai 1958.*)

**Réponse.** — Conformément à l'article 187 du code municipal, les crédits pour dépenses imprévues ne peuvent être utilisés que pour assurer le financement de dépenses urgentes pour lesquelles il n'a été prévu aucun crédit au budget municipal. La réponse à la question posée ne peut être donnée qu'en fonction des crédits ouverts par ailleurs au budget, de l'utilisation qui sera faite du matériel et des motifs invoqués par l'autorité municipale pour justifier de l'urgence de l'opération.

**8211. — M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° si, à son avis, la commission paritaire communale, pour répartir les rédacteurs qu'elle juge susceptibles d'être promus au grade de chef de bureau de mairie, peut, avant de dresser la liste d'aptitude prévue par les articles 520 et 523 du code municipal, organiser un concours intérieur; 2° si, le cas échéant, il peut être fait appel à des candidats de l'extérieur. (Question du 27 mai 1958.)

*Réponse.* — Les deux questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse négative.

**8197. — M. Fernand Auberger** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un fonctionnaire, en l'occurrence un percepteur, sur le point d'être mis à la retraite sur sa demande, locataire depuis 1951 d'un immeuble communal lui servant à la fois de logement personnel et de bureaux administratifs, dont le bail à loyer comporte une clause de subrogation imposée par l'administration des finances, par laquelle ce fonctionnaire sera tenu de céder tous droits au bail à son successeur le jour fixé par ladite administration pour la remise de son service — désire exercer son droit de reprise sur un logement, étant précisé qu'il ne dispose d'aucun autre logement que celui dont il demande la reprise; qu'il peut apporter la preuve que l'acquisition de l'immeuble date de quatre ans, qu'elle a été faite dans le but de se loger lors de sa mise à la retraite et que cet immeuble ne comporte qu'un seul logement. Il lui demande si ce fonctionnaire entre dans l'un des cas prévus à l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 (nouveau texte): paragraphe 1<sup>er</sup> en tant que locataire évincé en exécution de la clause de subrogation de son bail ou paragraphe 3, comme fonctionnaire logé par son administration — ce qui n'est pas le cas — mis à la retraite; et, si son cas ne peut trouver place parmi ceux prévus à l'article 20 dudit texte, comment ce fonctionnaire pourra exercer son droit de reprise lorsqu'il sera évincé par son administration de son logement actuel. (Question du 16 avril 1958.)

*Réponse.* — Propriétaire depuis plus de quatre ans d'un seul logement acquis dans le but de se loger et contraint, en outre, de délaisser le local qu'il occupe, le fonctionnaire dont s'agit parait, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, remplir les conditions nécessaires pour être autorisé à exercer un droit de reprise en application de l'article 19 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Il parait donc sans intérêt de rechercher si le contrat établi en vue de son installation l'a été pour le compte de l'administration et si, par voie de conséquence, ce fonctionnaire peut être considéré comme logé par l'administration au sens des dispositions de l'article 20, § 3, de ladite loi, lesquelles ne paraissent d'ailleurs pas plus favorables à l'intéressé. Quant à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, il ne semble pas pouvoir s'appliquer en l'espèce.

**8199. — M. Maurice Charpenier** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de l'arrondissement de Montargis, dont les activités industrielle, commerciale et agricole sont en plein développement mais dont les ressortissants s'inquiètent du fait des nouvelles dispositions de la loi relativement à la suppression des tribunaux rattachés, dont le juge disparaîtrait, serait affecté au tribunal de rattachement, y assumerait un service et viendrait tenir audience au siège de son tribunal rattaché, tantôt seul pour les référés et divorces, tantôt en compagnie de deux autres juges pour les audiences. (Il est évident que si une telle éventualité devait se produire, contre toute attente, elle ne manquerait pas d'avoir une incidence fâcheuse sur l'économie de la région.) Il lui demande de bien vouloir rassurer la population montargoise et son personnel judiciaire en leur donnant l'assurance que les nouvelles modifications de la loi intéressant la procédure pénale ne concerneront en aucun cas dans le présent ou dans l'avenir, leur arrondissement. (Question du 14 mai 1958.)

*Réponse.* — La chancellerie procède actuellement à une étude très complète de l'ensemble des problèmes d'organisation judiciaire. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux que pourront être arrêtées les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de chaque juridiction.

**8210. — Mlle Irma Rapuzzi** expose à **M. le ministre de la justice**: 1° les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 novembre 1936 mettent à la charge de l'Etat les frais de registres et des tables décennales de l'état civil; 2° les crédits mis à ce titre à la disposition des cours d'appel pour les exercices 1957 et 1958 présentent une telle insuffisance qu'aucune dotation n'a pu être attribuée au ressort d'Aix en 1958; 3° les mémoires adressés au procureur de la République, en la forme demandée, ont été retournés par ce magistrat, qui ne manquera pas, « à réception d'un crédit, d'en ventiler la plus grande part à cette commune en raison des servitudes d'état civil qui lui sont propres »; et lui demande quelles

mesures il compte prendre pour que la loi soit respectée et que la ville de Marseille soit remboursée des dépenses qu'elle a avancées pour le compte de l'Etat. (Question du 22 mai 1958.)

*Réponse.* — En raison des mesures de restriction budgétaire, le crédit inscrit en 1958 pour la réfection des registres de l'état civil endommagés a été très inférieur à celui qui avait été demandé pour l'exécution des travaux les plus urgents. La cour d'appel d'Aix n'ayant pu, comme beaucoup d'autres, recevoir de dotation, aucun travail ne devait être entrepris par la ville de Marseille (§ 40 de l'instruction générale relative à l'état civil parue au Journal officiel du 22 septembre 1955). L'inscription d'un crédit suffisant au budget de 1959 a été de nouveau demandée. Il convient de préciser que les frais de confection des registres de l'année courante ont été normalement assumés par l'Etat en 1958.

**8171. — M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre du travail**: 1° si les sommes revenant aux intéressés, au titre de l'allocation-logement, peuvent être versées, sur leur demande écrite, par les caisses d'allocations familiales au compte ouvert à leur nom à la trésorerie générale du département; 2° dans l'affirmative, s'il y a un empêchement quelconque, eu égard à la situation démographique de leur circonscription et à la répartition de leurs allocataires. Sur le deuxième point: l'allocation de logement étant une prestation familiale doit être versée selon les règles en vigueur pour le paiement des autres prestations familiales et en même temps que celles-ci. La première des règles considérées est celle-ci: « Le paiement des prestations familiales est opéré... entre les mains du père, chef de famille. A défaut du père, les prestations peuvent être versées à la mère... ou à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ». C'est donc à la seule personne désignée par ces dispositions que doivent être versées l'allocation de logement, les allocations familiales et l'allocation de salaire unique. Il y aurait intérêt, dans l'éventualité où la présente réponse appellerait d'autres explications, à ce que l'honorable parlementaire veuille bien préciser le cas particulier ayant soulevé les difficultés évoquées dans sa question écrite.

*Réponse.* — La question posée appelle la réponse suivante: sur le premier point: les modes de paiement des prestations familiales sont fixés par l'article 60 du règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales. Les caisses sont libres de choisir, dans les limites prévues par le texte susvisé, celui de ces modes de paiement qui leur paraît le mieux approprié, eu égard à la situation démographique de leur circonscription et à la répartition de leurs allocataires. Sur le deuxième point: l'allocation de logement étant une prestation familiale doit être versée selon les règles en vigueur pour le paiement des autres prestations familiales et en même temps que celles-ci. La première des règles considérées est celle-ci: « Le paiement des prestations familiales est opéré... entre les mains du père, chef de famille. A défaut du père, les prestations peuvent être versées à la mère... ou à la personne effectivement chargée de l'entretien et de l'éducation des enfants ». C'est donc à la seule personne désignée par ces dispositions que doivent être versées l'allocation de logement, les allocations familiales et l'allocation de salaire unique. Il y aurait intérêt, dans l'éventualité où la présente réponse appellerait d'autres explications, à ce que l'honorable parlementaire veuille bien préciser le cas particulier ayant soulevé les difficultés évoquées dans sa question écrite.

**8213. — M. Roger Menu** demande à **M. le ministre du travail** si, d'après la loi du 31 décembre 1949 précisant qu'un courtier ne peut faire aucune opération commerciale pour son compte personnel, et l'article 29 k du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, un courtier en vin de Champagne, qui est patenté comme « courtier de produits agricoles », peut légalement représenter parallèlement une ou plusieurs maisons qui consentent à l'employer comme représentant salarié. (Question du 2 juin 1958.)

*Réponse.* — Les voyageurs, représentants et placiers peuvent se prévaloir du statut professionnel inséré aux articles 29 k à 29 r du livre 1<sup>er</sup> du code du travail dans la mesure où ils répondent à la définition de l'article 29 k dudit livre 1<sup>er</sup>, qui est ainsi conçu: « Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties (intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers), quel que soit le titre qui leur est attribué, d'une part, et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou, en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers: travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs; exercent en fait, d'une façon exclusive et constante, leur profession de représentant; ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel; sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations. L'absence de clauses interdisant soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus ». En cas de litige sur la nature juridique du contrat, les tribunaux sont seuls compétents pour se prononcer souverainement. D'autre part, l'application des dispositions de la loi du 31 décembre 1949 réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne » échappe aux attributions du ministre du travail et relève de celles du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce.